

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57. PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 30 mars.

La mise au rôle est-elle un acte interruptif de péremption? (Rés. aff.)

Le 8 juillet 1824, les héritiers Lafond ont interjeté appel d'un jugement rendu contre eux, au profit de la commune de Serres; le 2 août suivant, cette commune a constitué avoué; celui-ci, par acte du 7 du même mois, a fait sommation d'audience à l'avoué des appellans.

Les héritiers Lafond n'ont donné aucune suite à leur appel. Le 8 août 1827, la commune de Serres a demandé la péremption de l'instance.

Le 19 décembre 1827, arrêt de la Cour de Toulouse, ainsi conçu :

« Attendu que la péremption d'instance ne peut résulter que d'une discontinuation de poursuites pendant trois ans; que, par le mot *poursuites*, la loi entend tout ce qui peut prouver qu'une partie n'abandonne pas une instance, à la différence de l'art. 399, qui, lorsque trois ans se sont écoulés sans poursuites, exige des actes valables pour couvrir la péremption;

« Attendu, en fait, qu'à l'audience du 25 juin 1827, c'est-à-dire avant l'expiration de trois années à partir du dernier acte de procédure, la cause fut appelée; que, sur la demande de Malafosse, avoué, elle fut inscrite sur la feuille des causes à plaider; que cette feuille demeura affichée pendant les deux derniers mois de la dernière session, et qu'à la fin de la dite session, M. le premier président ajourna cette cause, comme toutes celles qui étaient sur la feuille, pour être plaidées à la session suivante;

« Attendu que de pareilles diligences excluent toute idée de discontinuation de poursuites;

« Par ces motifs, démet la commune de Serres de sa demande en péremption d'instance. »

Pourvoi en cassation.

M^{re} Nicod a présenté à l'appui du pourvoi le moyen suivant :

« La péremption est une prescription; pour l'interrompre, il faut un acte contradictoire entre les parties, un acte signifié par l'une à l'autre. C'est ce que M. Pigeau a parfaitement établi dans sa procédure, et ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1822.

« Selon la Cour royale, il faudrait regarder comme interruptif de la péremption tout ce qui peut prouver qu'une partie n'abandonne pas une instance; il en résulterait, par exemple, que la lettre par laquelle l'une des parties aurait annoncé à son parent ou ami l'intention de suivre le procès commencé par elle, devrait être considérée comme suffisante pour interrompre le cours de la péremption, alors même que l'autre partie n'aurait eu aucune connaissance de la lettre. Un tel système se réfute par lui-même. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission. Mais la Cour :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que, sur la demande de l'avoué de la commune, la cause avait été mise au rôle et renvoyée à la session suivante; qu'en jugeant que cet acte était suffisant pour interrompre la péremption, la Cour de Toulouse n'a violé aucune loi;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE MARBOIN. — Audience du 16 mars.

CONDAMNATION PAR UN TRIBUNAL MILITAIRE. — RÉCIDIVE.

Les peines de la récidive sont-elles applicables dans tous les cas où le coupable a subi une première condamnation afflictive et infamante, encore que cette condamnation ait été prononcée par un Tribunal militaire? (Non.)

Cette question, qui touche de si près aux intérêts sacrés d'une classe de citoyens d'autant plus digne d'être égardés, qu'elle se recommande par des services rendus au Roi et à la patrie, avait été résolue affirmativement par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, jusqu'au 6 octobre 1829. A cette dernière époque, les Chambres réunies de cette Cour crurent devoir revenir sur cette constante jurisprudence, et une décision solennelle fut rendue sous la présidence de M. Portalis, et sur les conclusions de M. Mourre, procureur-général. Ce dut être une satisfaction sans doute pour plusieurs Cours d'assises du

royaume, de se rappeler qu'elles avaient préparé cette jurisprudence si conforme à l'humanité. Un second exemple est venu bientôt après la confirmer.

Vers le milieu de 1829, Jean Verrouil commit un vol qualifié dans l'arrondissement de Périgueux, au préjudice de M. de Larrigaudie, conseiller à la Cour de cassation. Traduit devant la Cour d'assises de la Dordogne, cet individu fut déclaré coupable par le jury. La Cour, considérant qu'il avait été déjà condamné en 1824, pour vol de poudre dans une batterie, par un Conseil de guerre séant à Madrid, lui appliqua les peines de la récidive, c'est-à-dire les travaux forcés et la marque, au lieu de la réclusion. Il se pourvut en cassation, et un arrêt en sa faveur fut rendu dans les termes suivants par la Cour suprême, le 12 novembre 1829 :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 5 et 56 du Code pénal, qu'il n'y a lieu à l'application de la peine de la récidive portée par ce dernier article, que lorsque la première infraction commise est qualifiée crime par les lois pénales ordinaires;

Attendu que l'infraction pour laquelle Jean Verrouil avait été condamné par le Conseil de guerre le 31 janvier 1824, n'est pas qualifiée crime par le droit commun; qu'en conséquence l'arrêt attaqué, en lui infligeant cette peine de récidive, a fait de l'art. 56 une fautive application, et violé formellement l'art. 5;

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

La Cour d'assises de Bordeaux, devant laquelle la cause avait été renvoyée, a adopté pleinement les mêmes principes, après avoir entendu M. Gergerès, substitut de M. le procureur-général, et M^{re} Duperrier, avocat de Jean Verrouil.

— Le même jour, la Cour a condamné par contumace Théodore Domecq, ex-négociant de Bordeaux, comme coupable de faux et de banqueroute frauduleuse.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BÉRAGE. — Audience du 20 mars.

Fille de 52 ans, mère de sept enfans, et accusée de cinq infanticides.

Madeleine Gombert, journalière, habitait la commune de Tourves, arrondissement de Brignoles, et logeait dans la maison du sieur Fabre, maçon. Les habitans avaient remarqué, à diverses époques, des signes de grossesse sur cette fille; mais il paraît qu'après ses accouchemens elle enveloppait son ventre d'une bande de drap, et de cette manière elle conservait toujours son embonpoint.

La conduite de Madeleine Gombert, qui demeurait depuis sept ans chez le sieur Fabre, parut suspecte à ce dernier; il lui donna congé le 29 septembre 1829; elle quitta sa chambre et alla en occuper une autre dans le village. Le sieur Fabre et sa femme se disposaient à placer des meubles dans la chambre que venait de quitter Madeleine, lorsqu'ils aperçurent un gros tas de cendres dans le cendrier; ils veulent les enlever, mais ils découvrent le cadavre d'un enfant que ces cendres avaient momifié. Effrayés, ils poussent des cris; les voisins accourent, la police arrive, on retire le cadavre de l'enfant... Mais, ô surprise! ô terreur!... on en trouve un second, un troisième, un quatrième, enfin on retire le cinquième au bas du cendrier. Tous les assistans frissonnaient d'horreur.

MM. Le juge d'instruction et le procureur du Roi de Brignoles se rendirent sur les lieux et ne négligèrent rien pour arriver à la découverte de la vérité. Les hommes de l'art déclarèrent qu'il était difficile et presque impossible de décider si les enfans étaient nés viables; cependant ils paraissent être à terme. Un d'entre eux avait les doigts des mains serrés les uns contre les autres, ce qui indiquait, d'après les docteurs, que cet enfant avait dû souffrir et pleurer.

Madeleine Gombert prétendit qu'elle était accouchée seule de ces cinq enfans, à diverses époques, et qu'ils étaient nés sans vie, à l'exception du dernier qu'elle s'était empressée de soigner, et qui avait expiré quelques instans après. Elle n'avait pas, disait-elle, appelé du secours parce que ses enfans étaient mort-nés. Mais, ce qui était accablant pour l'accusée, c'est qu'entre les cinq enfans trouvés dans le fatal cendrier, elle avait donné le jour, il y a environ dix ans, à un enfant qui avait vécu et qui vit encore; elle avait demandé du secours et appelé des voisins à l'époque de son accouchement. Le 13 octobre 1829, jour de son arrestation, elle était enceinte de quelques mois, et le 5 mars elle a donné le jour à un septième enfant qui est robuste et bien constitué. Les cinq enfans morts sont ceux dont elle était accouchée sans se-

cours; il y a plus, elle cachait soigneusement ses grossesses, et le 15 octobre, quand elle fut saisie par la police, elle s'écria à diverses reprises : *Malheureuse que je suis! Mes pauvres enfans!*....

M. Luce, avocat du Roi, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie.

Malgré tous les efforts de la défense, présentée par M^{re} Emmanuel Pouille, Madeleine Gombert a été déclarée coupable par les jurés, à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour, après une longue délibération, s'est réunie à la majorité, et l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 5 de la loi du 25 juin 1824.

On se rappelle que dernièrement la Cour d'assises de Rouen s'est refusée à l'application de cette loi dans une affaire d'infanticide qui ne présentait pas cependant des circonstances aussi graves, et que cette Cour a prononcé la peine de mort. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 31 mars.

Affaires du NATIONAL et du GLOBE.

On se rappelle que ces deux affaires avaient été renvoyées à cette audience pour les répliques.

À l'ouverture des débats, M. Satelet, gérant du National, demande et obtient la parole.

Moi quelques paroles à la défense de mon habile avocat.

« La loi semble n'avoir demandé qu'un homme quand elle oblige un journal à se faire représenter en justice par un de ses propriétaires. Elle ne demande pas à cet homme quelles sont ses opinions, quelle fut sa vie, quels sont ses droits, en quelque sorte, à venir se placer dans la lice, et donner son nom et la garantie de sa liberté aux opinions d'une feuille politique.

« Je le sais, Messieurs : aussi ne viens-je pas vous apprendre qu'une longue intimité m'unit avec tous les rédacteurs du National, que plusieurs d'entre eux furent mes amis et mes camarades dès l'enfance, que d'autres s'unirent à moi à cet âge encore où l'amitié prend un caractère plus grave, et n'est pas moins sûre. J'espère toutefois que vous n'en seriez pas étonnés. Vous ne pouvez pas douter, Messieurs, qu'il ne m'ait fallu une confiance bien grande dans mes amis, une connaissance et une habitude parfaites de leurs principes et de leurs idées, pour que je consentisse à me charger de la tâche que j'ai prise. Pour parler avec plus de franchise, je n'ai pas eu à consentir, je me suis offert. Le National, que vous avez à juger aujourd'hui, est l'œuvre de longues réflexions, le résultat de besoins d'esprits sérieux, et, j'oserai le dire, d'un patriotisme qui ne pouvait plus demeurer oisif dans les luttes au sein desquelles il s'est formé. Mes amis et moi, nous y pensâmes bien long-temps avant de l'entreprendre. Quel rôle pouvais-je y trouver! Je croyais devoir ma part de travail à cette création commune. Distract, par mon commerce, des habitudes d'esprit qui font l'écrivain, forcé, d'ailleurs, d'y consacrer la plus grande partie de mon temps, je pris tout naturellement la place que me rendait facile mon expérience des affaires; mais vous pouvez le croire, Messieurs, quoique je ne fusse en quelque sorte que l'éditeur, que le libraire du National, je n'en restai pas moins uni et confondu dans les sentimens que mes amis pouvaient professer comme écrivains. Les articles qui vous sont soumis, si je ne les ai pas écrits, je les ai lus, je les ai pensés, approuvés, et je suis heureux de m'associer aux principes qu'ils expriment par la responsabilité légale qui m'amène devant vous. Je sens que, dans les temps où nous sommes, chacun doit apporter sa part d'activité, de courage et de bonnes intentions, résigné à voir quelquefois son ardeur pour le bien dénoncée et poursuivie comme un effort malveillant de l'esprit de parti. Mais cette chance, Messieurs, a peu de périls quand on a confiance dans les lois, et, je dois le dire, je ne m'attendais pas à venir éprouver si tôt ce que ces lois promettent de protection aux intentions pures et courageuses. »

Après cette déclaration, qui a été favorablement accueillie, M. Satelet entre dans des explications très étendues sur les circonstances qui ont provoqué les articles incriminés, et s'attache avec beaucoup de force, de précision et de convenance, à justifier leur intention et leur but, à prouver qu'ils ne contiennent ni en pensée ni en paroles aucun délit.

« Voilà, Messieurs, dit-il, en terminant, quelques explications que mes amis et moi pouvions seuls vous donner. Nous sommes des hommes francs, sincères; nous n'avons point fait devant vous des protestations de sentiments étrangères à notre cause, et qui ne nous vaudraient point votre estime.

» Ce que nous pouvons assurer, Messieurs, c'est que nous respectons les lois, parce que nous les croyons bonnes, c'est que nous n'avons eu aucune intention d'y manquer; que nous aurions regardé cela comme une faute, une faute nuisible au pays, que nous aimons, et que nous voulons servir. Ce que nous pouvons assurer encore, c'est que nous aimons ce pays de toutes nos facultés; c'est que nous pouvons nous tromper, comprendre moins bien que ceux qui nous accusent la manière de le servir; mais l'aimer moins qu'eux, moins que qui que ce soit au monde, non, Messieurs, c'est impossible. L'avenir, cet avenir qu'on nous défend d'invoquer, prouvera la chaleur et la pureté de nos sentiments. »

M. Levavasseur, avocat du Roi répliqua aussitôt et examina d'abord la cause du National.

Il discute le point de savoir si l'autorité du Roi a été attaquée, ou si le National s'est borné à attaquer le Roi défunt. L'attaque contre le gouvernement du Roi lui paraît évidente. Il donne, pour le prouver, une nouvelle lecture, et se livre à une nouvelle discussion des articles incriminés. Il avance comme principe qu'il n'est pas nécessaire que l'attaque soit formelle; il suffit, à son avis, que cette attaque soit indirecte, et sur ce point il en appelle à la conscience des magistrats, prononçant comme jurés dans les procès correctionnels.

En posant des conditions au Roi législateur, le National a contesté le droit que le Roi et ses descendants avaient au trône de France. Considérer la royauté en France comme une nécessité fondée sur la crainte de l'invasion étrangère, d'une coalition européenne, assigner à la royauté ces seules bases si peu nobles d'ailleurs, et si peu françaises, c'est implicitement, si non formellement, contester les droits de la maison régnante, en vertu desquels le prince qui nous gouverne est monté sur le trône.

M. l'avocat du Roi passe au second chef de prévention, celui d'attaque aux droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte. C'est en vain qu'on prétend que cette prévention ne peut plus être soutenue, puisque le Roi législateur qui a donné la Charte est mort. Le National a attaqué le droit d'octroi, de concession de la Charte. Une semblable attaque ne saurait avoir aucun but légitime, aucun but d'utilité présente. C'est le meilleur moyen de détruire le respect dû à l'acte fondamental, de préparer même au pouvoir, à supposer que la fantaisie lui en prit, ce qu'à Dieu ne plaise, le moyen de révoquer l'acte fondamental auquel nous avons tous juré une perpétuelle obéissance.

Passant au chef d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi, M. Levavasseur reproduit les arguments qu'il a développés avec tant d'étendue dans son premier réquisitoire. Sans doute le Roi ne gouverne pas par lui-même, mais par ses ministres. Or, le National ne s'est pas borné là; il a prétendu toute autre chose; il a posé la question de manière que le Roi n'est plus libre dans le choix des agens auxquels il délègue son pouvoir constitutionnel.

« La défense a cru devoir évoquer devant vous, continue M. l'avocat du Roi, les souvenirs de deux rois et le tombeau de Sainte-Hélène; imprudens souvenirs que la défense aurait dû nous savoir gré de ne pas avoir réveillés devant vous! Ils sont la plus forte, la plus terrible des condamnations qui puissent être prononcées contre le système que nous vous dénonçons aujourd'hui; non sans doute, nous n'avons pas oublié le sort des deux rois dont on a parlé, nous n'avons pas oublié qu'après des sacrifices sans nombre faits à leurs sujets, ils se sont vus traîner à l'échafaud par des assemblées factieuses. Non sans doute, nous ne l'avons pas oublié, et c'est parce que ces souvenirs sont gravés dans nos cœurs en caractères ineffaçables, que nous avons combattu et combattons de toutes nos forces les systèmes et les principes qui ont amené ces terribles catastrophes. Que veut-on dire en rappelant le sort de ces deux rois? Qui l'a fait, ce sort, si ce n'est ce pouvoir populaire auquel ces deux rois avaient fait toute espèce de sacrifices, si ce n'est ces assemblées qui avaient obtenu par la force et par la sédition ce pouvoir absolu qu'on réclame aujourd'hui pour le pouvoir démocratique? »

Il est ensuite un autre point sur lequel nous devons nous expliquer. On a dit que la question avait été mal posée, que vous n'êtes pas compétens, que ces grandes questions ne doivent être agitées que devant les grands corps de l'Etat; on a été jusqu'à prétendre que nous pourrions être traduits à la barre de la Chambre; que nous pourrions être nous-même accusé d'attaque contre les droits constitutionnels de la Chambre; qu'on pourrait à notre tour nous traduire devant une autorité qui serait alors compétente, pour répondre de nos doctrines et de nos principes; et, lorsqu'étonné d'une semblable prétention, nous n'avons pu cacher notre surprise, on s'est tourné vers nous pour nous dire: Oui, vous êtes soumis au pouvoir des Chambres; vous êtes responsable devant elles de vos doctrines, et si elles vous traduisaient à leur barre, il faudrait bien obéir.

Il faut donc effacer les lois qui vous ont soumis la connaissance des attaques que nous poursuivons, si ces attaques ne peuvent être jugées que par les Chambres, et si ces lois ne doivent pas être appliquées par vous, mais par l'un des trois grands corps de l'Etat. Voilà pour vous, Messieurs, voyons maintenant pour nous. On dit que nous pouvons être mandé à la barre de la Chambre: et pourquoi? Pour nous condamner à l'amende, à la prison, peut-être. Nous l'avouerons encore, c'est avec un grand étonnement que nous avons entendu ces choses. Il arrive souvent que le ministère public est combattu, que ses doctrines sont attaquées, contestées par la défense: cela est de toute justice, de toute convenance. Quelle que soit la vivacité des reproches qu'on nous adresse, jamais il n'est entré dans notre pensée de nous en étonner ou de nous en plaindre. Mais qu'ici, en présence de ce Tribunal dont nous avons l'honneur de faire partie, on ose dire qu'on pourrait nous

faire descendre de ce siège où la bonté royale nous a appelé, c'est ce que nous n'avons jamais entendu et ce que nous n'entendrons jamais!

» Où veut-on nous conduire, avec une semblable prétention? Eh quoi! la Charte attribuée au pouvoir électif une partie de la puissance législative, voilà que tout à coup on s'efforce de réclamer pour elle le pouvoir exécutif; on demande qu'elle gouverne par des ministres de son choix. Mais on veut plus encore: on veut qu'elle usurpe les fonctions du pouvoir judiciaire. Il restait un corps indépendant, capable d'opposer une digue à de funestes débordemens: voilà qu'on veut l'anéantir.

» Mais, dit-on, ce n'est pas aux juges qu'on s'attaque, c'est à nous seul, c'est au ministère public... Non, Messieurs, nous ne permettrons jamais qu'on sépare ainsi notre cause de la vôtre; nous nous ferons toujours gloire de les confondre l'une et l'autre. Si nos devoirs sont différens, notre indépendance est la même. Nous avons le droit incontestable de dire les choses sur lesquelles vous avez le droit incontestable de prononcer. Il faut le dire: non, il n'est pas possible de séparer le ministère public des magistrats qui rendent la justice. Vous ne relevez que du Roi; vous rendez la justice en son nom; au Roi, mais au Roi seul vous devez rendre compte de l'accomplissement de vos devoirs. (Murmures négatifs dans l'auditoire). Nous sommes dans la même position; nous ne devons compte qu'à notre conscience et à nos supérieurs légaux des doctrines que nous soutenons ici.

» On a essayé, dans la défense, d'en appeler à l'opinion publique: on a dit que les prévenus se faisaient honneur de la prévention; que l'opinion publique cassait vos jugemens et annulait vos rigueurs. L'opinion publique! Que veut-on dire par là? Quand il serait vrai qu'elle n'approuve pas, qu'elle casse vos décisions, que vous importerait-il? Quand vous prononcez vos décisions suprêmes, faites-vous jamais à l'opinion publique l'honneur de la consulter? (Sensation.) L'opinion publique! Elle pourrait devenir votre règle? Vous n'en avez pas d'autre que le livre des lois et les inspirations de vos consciences. (Mouvement.) L'opinion publique! Vous pourriez vous laisser séduire et intimider par elle? Vous pourriez céder à ses caprices? On vous la montre, cette opinion publique, variable, inconstante, dévouée aujourd'hui à la royauté, demain conspirant contre elle. Voudra-t-elle donc que vous soyez à son gré sujets fidèles ou factieux, dévoués ou rebelles. L'opinion publique! Ce fut toujours la gloire des législateurs, des magistrats, de lutter contre ses préventions. Je n'ai pas oui dire que les Harlay, que les Mathieu Molé aient jamais recherché les approbations de cette opinion publique; cependant ont-ils été, par l'histoire, environnés de moins de gloire, d'éclat, par suite de leurs courageuses résistances à ses exigences. Le magistrat, qui cède au désir des applaudissemens populaires, est aussi indigne des fonctions qu'il remplit que celui qui se vend aux faiseurs du pouvoir. Intègre, consciencieux, dévoué, il

voix du devoir et de la conscience. Tels vous êtes, tels vous serez toujours sur ces sièges, où la confiance royale vous a fait monter. Telle sera toujours votre conduite en dépit de toutes les craintes qu'on pourra faire entendre et de toutes les menaces qu'on pourra proférer. »

Après une réplique de M^e Mauguin, le Tribunal remet la cause à samedi pour prononcer son jugement. La cause du Globe est immédiatement appelée.

M. Levavasseur répliqua à M^e Renouard et à M. Dubois. Nous ne le suivrons pas dans ce réquisitoire, qui n'est en grande partie que la reproduction de ses arguments dans l'affaire du National appropriés à celle du Globe. Toutefois, nous citerons le passage suivant:

« On nous a beaucoup parlé, dans la défense, de la bonne foi du prévenu. Nous voulons y croire; mais si nous ne la révoquons pas en doute, de quel droit viendrez-vous suspecter la bonne foi du ministère, et traiter de mensongères ses protestations? Il entre peu dans nos habitudes de faire l'éloge des hommes du pouvoir; mais de quel droit, je le répète, accusera-t-on de mensonge l'homme qui, en présence des échafauds dressés, protesta de son dévouement à son prince? Un pareil homme a donné des preuves de sa sincérité et de sa bonne foi: il est digne d'être cru sans doute, cet homme qui a repoussé le mensonge en présence de l'échafaud. Il est digne d'être cru quand il dit hautement: Mon intention, celle du Roi mon maître, est de maintenir les institutions données par la Charte et les franchises nationales. Un tel homme a le droit d'exiger qu'on ait confiance en ses paroles.

» Voulez-vous encore une autre garantie? Il en est une devant laquelle toutes les volontés doivent s'incliner: c'est celle que vous a donnée lui-même notre prince auguste, notre prince bien aimé. C'est lui qui a appelé au pouvoir cet homme contre lequel on distille tant de fiel et tant de haine; c'est lui qui a dit hautement, à la face de son peuple, qu'il voulait maintenir la Charte et les institutions, et qu'il ne souffrirait pas qu'il leur fût porté la moindre atteinte. Qui donc oserait douter encore des protestations qu'on a faites? Qui donc serait tenté encore de penser que des institutions placées sous une sauve-garde aussi sainte pourraient être menacées? »

Après cette réplique, qui ne s'est terminée qu'à six heures du soir, l'affaire a été remise à vendredi matin neuf heures et demie, pour les répliques de M^e Renouard et de M. Dubois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT. — Ordonnance du 4 mars 1830.

LES HABITANS DE LALONDE CONTRE LE CURÉ PARTIE. — APPEL COMME D'ABUS. — PERCEPTION DE DROITS MORTUAIRES EN SUS DU TARIF.

Quand un particulier a payé volontairement à un curé

des droits de sépulture au-delà du tarif, il ne peut se pourvoir par appel comme d'abus devant le Conseil d'Etat, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire.

La cession faite par une fabrique à un curé de tous ses droits dans les inhumations et services funèbres, ne peut motiver, de la part d'un particulier que cette cession ne blesse pas, un appel comme d'abus.

Ces deux questions ont été décidées par une ordonnance du Conseil d'Etat, du 4 mars 1830, ainsi conçue:

Vu la requête à nous présentée par les sieurs Gancel, Masselin, Ausbort, Lenol, Cavelier, Morin, et dame Masselin, tous habitans de la commune de Lalonde (Seine-Inférieure), ladite requête, enregistrée au secrétariat-général de notre Conseil d'Etat, le 10 juillet 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise, 1^o déclarer qu'il y a eu abus de la part du sieur Partie, desservant de la paroisse de Lalonde, à raison de perceptions illégales faites par lui des oblations pour inhumations, en contravention au tarif fixé par l'ordonnance de l'archevêque de Rouen, du 31 juillet 1804 (12 thermidor an XII), approuvée par le gouvernement le 6 septembre 1804 (19 fructidor de la même année); 2^o les autoriser à poursuivre ledit sieur Partie, comme coupable de concussions envers eux à raison desdites perceptions;

Vu la plainte présentée à notre procureur-général près la Cour royale de Rouen, jointe à ladite requête, contenant l'exposé des faits imputés au sieur Partie, ensemble les pièces qui y étaient annexées;

Vu l'ordonnance de l'archevêque de Rouen, du 31 juillet 1804 (12 thermidor an XII), portant établissement d'un tarif ou règlement pour le casuel dans les églises paroissiales et succursales de son diocèse, ladite ordonnance approuvée par le gouvernement le 6 septembre 1804 (19 fructidor an XII);

Vu la lettre du sieur abbé Hibert, vicaire-général du diocèse de Rouen à notre ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques en réponse à la communication qui lui avait été faite de la requête des sieurs Gancel et consorts, et des pièces qui y étaient jointes;

Vu la lettre et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, en réponse aux mêmes communications qui lui avaient été faites par notre dit ministre;

Vu le mémoire justificatif produit par le sieur Partie, ensemble les quittances par lui données au sieur Gancel, ainsi que les lettres que ledit sieur Gancel avait écrites au sieur Partie, les 3 mars, 9 et 30 mai 1828;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de la paroisse de Lalonde, des 19 et 20 mars 1829;

Vu le rapport qui nous a été présenté par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques sur les faits imputés au sieur Partie;

Vu la requête ampliative présentée au nom du sieur Gancel et consorts, par laquelle ils déclarent persister par les mêmes motifs dans leurs précédentes conclusions, et concluent additionnellement à ce qu'il soit déclaré par nous qu'il y a eu abus dans la cession faite par le conseil de la fabrique de Lalonde au sieur Partie du produit des droits de ladite fabrique dans les inhumations et services funèbres;

Vu les art. 6, 7, 8 de la loi du 5 avril 1802 et l'art. 69 de ladite loi: « Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir;

» Les projets de réglemens rédigés par les ministres ne pourront être publiés ou autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement; »

Sur les conclusions du sieur Gancel et consorts relatives à la cession faite au sieur Partie par le conseil de fabrique de la paroisse de Lalonde du produit des droits de ladite fabrique dans les inhumations et services funèbres, et à d'autres faits allégués et qui leur sont étrangers;

Considérant que, d'après les dispositions du 1^{er} § de l'art. 8 de la loi du 5 avril 1802, le recours en appel comme d'abus ne compétent qu'aux parties intéressées, à moins qu'il ne soit exercé d'office par les préfets;

Sur les conclusions relatives à des faits personnels aux sieurs Masselin, Ausbort, Lenol, Cavelier, Morin et femme Masselin;

Considérant que ces allégations sont dénuées de toutes preuves;

Sur les conclusions relatives à des faits personnels au sieur Gancel;

Considérant que si des quittances produites par Gancel on pouvait induire que le sieur Partie a élevé dans quelques articles la perception des oblations pour l'inhumation et service funèbre des père et mère du réclamant au-delà du tarif, il résulte également desdites quittances, spécialement des trois lettres du sieur Gancel ci-dessus visées, que cette perception n'a eu lieu que sur sa demande ou avec son approbation, et que de plus le sieur Partie a fait la remise d'une partie des droits autorisés qui lui étaient personnels; d'où il suit que Gancel est sans droit et sans intérêt pour s'en plaindre.

Art. 1^{er}. Les requêtes du sieur Gancel et consorts sont rejetées.

NÉCESSITÉ DE MODIFIER LE CODE PÉNAL.

Quelques personnes se récrient contre l'indulgence du jury, et disent à ce sujet que le droit de grâce n'appartient qu'au Roi, que le juré n'a qu'à répondre sur la question qui lui est soumise, qu'il lui est défendu de s'inquiéter de la peine qui résultera de sa décision, qu'aller au-delà de ces devoirs c'est usurper une omnipotence que la loi n'a point concédée. De ces reproches à la déconsidération de l'institution du jury, on sent qu'il n'y a pas bien loin, et probablement on ne s'est pas fait faute d'y arriver. Voyons cependant si tout le tort est du côté des jurés.

Pour mon compte, je ne connais aucun individu sur la terre, ni aucune corporation qui puisse réclamer l'omnipotence. En France, les droits de chacun sont écrits, les limites sont posées, et les droits n'existent qu'autant qu'ils sont exercés dans leurs limites. La loi, en élevant le citoyen aux fonctions de juré, a dit à quelles conditions elle conférerait cette qualité; elle a dit quels pouvoirs elle entendait donner. On n'est donc juré qu'à ces conditions, on n'est juré qu'avec ces pouvoirs. Ainsi, en théorie, en droit, nous ne pensons pas que le jury puisse réclamer l'omnipotence. Il a sa loi écrite, il doit y obéir.

Mais au nombre de ses attributions se trouve l'appréciation du fait pour lequel l'accusé est poursuivi; et,

dans cette appréciation, le juré n'a de règle que sa conscience; là, il est omnipotent. Citons un exemple: Mirouze a résisté à la gendarmerie, avec son bâton il a blessé deux gendarmes; le fait est constant, et si le jury n'avait eu à répondre que sur l'existence du fait, force lui eût été de répondre affirmativement. Mais il en a l'appréciation; et, au lieu de poser pour question: *Mirouze a-t-il frappé les gendarmes?* on écrit celle-ci, bien différente: *Mirouze est-il coupable d'avoir frappé les gendarmes?* Aussi les jurés qui auraient été obligés de répondre oui sur la première de ces deux questions, ont répondu non sur la deuxième, parce qu'ils ont jugé qu'on n'était pas coupable en résistant à des gendarmes qui arrestent dans des cas où ils n'ont pas le droit d'arrestation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 mars.) Que l'on approuve cette décision quant à elle-même, et qu'on la blâme, peu importe: les jurés sont des hommes tout comme nos juges ordinaires; leurs jugemens peuvent être erronés et critiqués; mais l'essentiel, c'est qu'en jugeant ainsi, ils ne sont pas sortis des limites de leurs attributions.

Un devoir, il faut le dire, un devoir difficile leur est imposé. Sont-ils convaincus de la culpabilité, on exige d'eux qu'ils en fassent la déclaration, sans porter leur esprit sur les conséquences que cette déclaration renferme. Oui, la loi n'admet aux fonctions de juré que des hommes qui, par leur rang dans la société, lui donnent des garanties d'intelligence et de prévision; et en même temps elle leur enjoint de ne se servir de leur intelligence que pour apprécier un fait donné; elle leur défend de porter leur prévision sur la conséquence la plus immédiate, la plus rapprochée de l'acte auquel elle les fait concourir. Vous êtes sur le siège, peu habitué aux émotions d'un jugement criminel, tout préoccupé de la mort qui menace un homme plein de vie, que vous avez sous les yeux; il vous faut aller, en passant près de lui, donner votre boule qui absout ou qui tue; et parce qu'un écriteau qui est là, porte que vous ne devez pas penser à la peine que va entraîner votre décision, est-ce à dire que vous n'y pensez pas? Qu'on arrache donc le cœur à l'homme que l'on fait juré, que l'on éteigne son esprit, et alors on pourra lui dire: Condamnez, sans penser à la condamnation. Mais la sensibilité et l'intelligence sont choses qu'on ne quitte pas comme un chapeau, et qu'on ne fait pas taire à commandement comme un soldat à l'exercice. Aussi, malgré la loi, par nécessité de notre nature et sans prétention aucune à l'omnipotence, il arrive et il arrivera que les jurés reculeront devant les peines, et que, placés dans la dure alternative de frapper trop fort ou de ne pas frapper assez, ils pencheront pour l'indulgence et laisseront aller impunis des gens qu'il eût été bon de châtier.

Mais tout le tort en est-il donc aux jurés? Est-ce même d'eux que vient le mal? Résumons le travail des assises de l'année 1829 dans le département de Lot-et-Garonne (Agen), et voyons si nous pourrions découvrir où se tient le vice que nous signalons.

Quarante-six affaires, dans les quatre sessions, ont été soumises au jury. Sur ces 46 affaires, 29 avaient pour objet la répression de vols, c'est-à-dire à peu près les deux tiers. J'ai dépouillé tous les actes d'accusation, et je puis affirmer que, de ces 29 vols, il y en avait 25 au moins où les objets volés ne valaient pas 100 fr.; plusieurs n'allaient pas à 100 sous. Cependant presque tous avaient été commis la nuit, ou, pour parler plus juste, après le coucher du soleil; car, légalement parlant, c'est alors que commence la nuit. Presque tous avaient été commis dans des maisons de paysans, mal fermées, où le moindre coup de main fait céder le verrou, où quelque fenêtre toujours ouverte laisse un facile accès. Toutes ces circonstances, aggravantes d'ordinaire, parce qu'elles supposent une plus grande criminalité à mesure qu'elles exigent plus de préméditation pour veiller jusqu'à ce que tous dorment, plus d'efforts; plus de persistance pour se débarrasser des obstacles que l'on rencontre; toutes ces circonstances, disons-nous, avaient perdu leur gravité dans les cas qui se sont présentés. Fallait-il cependant conserver la sévérité des peines là où n'étaient point évidemment les motifs qui avaient sollicité cette sévérité? Non, les jurés ne l'ont pas pensé, et en cela les jurés sont de l'avis de la société; du sein de laquelle ils sortent pour juger, et dans laquelle ils rentrent après leur jugement.

Un exemple pris entre plusieurs, dans la session du mois de juin dernier, fera comprendre ma pensée. *Rumeau*, sans travail depuis six semaines, sans pain pour sa femme et ses trois enfans, va à la foire pour chercher de l'ouvrage; la journée se passe sans qu'il en trouve; il regagne sa demeure, sombre et désespéré; la nuit le prend en route, il est sept ou huit heures, au mois de mars; il passe devant une espèce d'étable; il entend des poules qui s'y débattent; il s'approche; un morceau de fer retient la porte, mais d'un coup de doigt il fait sauter ce morceau de fer; il enlève quatre poules que dès le lendemain il va vendre, au point du jour, au marché le plus voisin, pour en rapporter le prix au logis et en acheter du pain pour ses enfans affamés. Arrêté pour ce fait, *Rumeau*, que toute la contrée atteste être un brave garçon, avoue aux assises le vol qu'on lui impute; mais il y a effraction, puisqu'un morceau de fer, mal attaché, a été dérangé d'un coup de doigt; mais c'est pendant la nuit que le vol a été commis, puisqu'il était sept ou huit heures du soir, et qu'à cette heure-là, au mois de mars, le soleil est couché. Il suffit de ces circonstances pour entraîner une peine afflictive et infamante... Les jurés reculèrent; ils déclarèrent *Rumeau* coupable du vol, mais ils répondirent négativement sur les circonstances aggravantes. Et en cela ils jugèrent bien, même au sens de la Cour d'assises; car cette Cour, sachant bien que le préjudice causé par *Rumeau* n'excédait pas 25 fr., et prenant en considération sa position si malheureuse et sa bonne vie jusque-là, fit application de l'art. 465 du Code pénal, et réduisit l'emprisonnement à quatre mois.

On le voit, les jurés ont souvent à prononcer une peine hors de proportion avec le délit; et c'est alors que, pressés par cette cruelle alternative, ou de s'associer à une barbarie en punissant trop, ou d'altérer leurs attributions pour être justes, leur conscience d'homme l'emporte sur la loi du citoyen, et ils se retirent, contents d'eux-mêmes, après être sortis cependant de la limite légale de leur pouvoir.

A ces termes, on peut prévoir que les citoyens ne céderont pas; et comme il faut cependant qu'ils le fassent, ou que ce soit la loi, pour que l'harmonie renaisse; demandons à grands cris la révision de nos lois pénales; demandons qu'elles se rapprochent de notre civilisation, et que, faites pour un temps de despotisme, elles cessent de régir les hommes d'un gouvernement libre. C'est là qu'est le mal, c'est là qu'il faut le combattre. Mais à qui, pour le moment, porter nos doléances et demander des redressements? Hélas! nos hommes d'état ont bien autre chose à faire!

A. F.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Martin, doyen de l'ordre des avocats, juge suppléant du Tribunal de Cahors, ancien administrateur du département du Lot, est mort le 25 mars, âgé de 95 ans, sans avoir, dit-on, réclamé les secours de l'église catholique pendant une longue maladie qui n'avait pas altéré ses facultés intellectuelles. Le clergé a refusé de procéder à son inhumation. Il a été conduit de sa demeure au champ du repos, accompagné de l'ordre des avocats, des avoués, d'un grand nombre d'amis, et au milieu des flots du peuple, qui remplissaient le devant des maisons et les rues environnantes. On entendait sortir de toutes les bouches l'éloge du défunt et la censure de la conduite du clergé. Arrivés devant la porte de la cathédrale, et en face de l'hôtel de la préfecture, les porteurs se sont arrêtés, et ont prononcé à genoux une courte prière. Il n'a point été question d'essayer la difficulté résolue par le collège des avocats de Paris; ceux de Cahors, tout en partageant leur opinion, avaient pensé qu'une prière partie du cœur et s'élevant dans les airs, pouvait être non moins agréable à la Divinité que celles prononcées dans les temples. Deux officiers de police dirigeaient le convoi, qui est parvenu au cimetière sans trouble et sans désordre.

Là, M^e Dupuis, bâtonnier, a jeté la première terre sur le cercueil placé dans la fosse, et au milieu de ses collègues, du peuple et d'un religieux silence, M^e Périé-Nicole, ancien bâtonnier, a prononcé un discours dans lequel il a retracé les nombreux titres du défunt à l'estime publique. « Lorsque nous suivions à son dernier asile, a-t-il dit, la dépouille d'un de nos collègues, nous ne cherchons pas dans cette marque d'honneur le vain étalage d'une pompe mondaine: ce sont plutôt des réflexions saintes et salutaires que nous venons faire sur un tombeau; ce sont les leçons sévères de la mort que nous venons recevoir; enfin, par le souvenir d'une vie honnête et sans reproche, nous faisons un retour courageux sur nous-mêmes en nous excitant à l'imiter. Je dis une vie honnête et probe, et c'est là tout ce que la société nous demande; car les croyances religieuses, toutes respectables, ne sont pas de ce monde, et sont un secret entre la conscience de l'homme et la divinité. »

« C'était, ajoute à ce récit la *France Méridionale*, un spectacle triste et nouveau pour Cahors qu'un cadavre rendu à la poussière sans cérémonies religieuses. Le concours du peuple, le peu d'étonnement qu'il a montré, les bénédictions et les louanges en faveur du défunt, qui sortaient de toutes les bouches, doivent inspirer de graves réflexions à ceux qui sont chargés de faire fleurir la religion parmi nous. Les propos qui se tenaient dans la foule étaient loin de concourir à ce but. Il eût été sage de les éviter. »

PARIS, 31 MARS.

— Dans la dernière partie de la plaidoirie de M^e Dupin jeune, dont nous n'avons donné hier que l'analyse, se trouvaient les trois paragraphes suivans, que nous croyons important de rétablir, parce qu'ils se rattachent à des faits qui ont été longuement développés dans la brochure :

« Est-ce d'ailleurs au ministre de l'intérieur, au premier ministre, qu'on pouvait demander compte des détails de la police d'un spectacle? Si on osait tenter encore un crime semblable (ce qui heureusement est impossible), serait-ce à M. de Montbel ou à M. de Polignac qu'on s'en prendrait? Cependant c'est M. le duc Decazes que la haine a attaqué, et non le préfet de police, qui seul eût été responsable, s'il avait négligé son devoir. Le prince a été frappé entre deux grenadiers de la garde, à côté de deux valets de pied et de son aide-de-camp. Comment aurait-on conçu la pensée de placer là un agent de police? Le prince, dans sa noble confiance, paraissait souvent seul dans les promenades publiques; il allait souvent aux divers spectacles, sans que la police eût les moyens d'en être informée d'avance; il avait souvent manifesté, d'ailleurs, le mécontentement de la surveillance exercée dans les lieux où il se rendait. »

« Louvel a été conduit au ministère de la police, à une heure du matin, au moment où le Palais-de-Justice est fermé. M. le duc Decazes n'est rentré qu'au jour au ministère, où le procureur-général Bellart et M. le procureur-général actuel n'ont pas quitté Louvel, qui y a été conduit par leurs ordres et par eux. »

« Le libelle avance que M. le duc Decazes, lors de l'interrogatoire de Louvel à l'Opéra, lui adressa à l'oreille une question, et il cite à ce sujet le *Drapeau Blanc*, mais il se garde de citer l'insertion qui eut lieu le lendemain dans le même journal, d'une lettre de M. le duc de Fitz-James, qui, de son propre mouvement, et quoique d'une opinion autre que celle du ministre, écrivit à ce journal, pour déclarer que cette question était de savoir si le poignard était empoisonné, et que

la question et la réponse furent entendues; par lui et le procureur-général Jacquinet. »

— Le général Franceschetti s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a rejeté la demande qu'il avait formée contre la veuve et les héritiers de Joachim Murat, en condamnation d'une somme de 80,000 fr., pour avances faites à Joachim dans le temps de son exil en Corse, la chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui de cette affaire. Sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay, les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Pardessus, la Cour a prononcé l'admission du pourvoi.

Cette chambre a également admis, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen, qui présentera à juger la question importante de savoir si le créancier inscrit sur l'immeuble incendié, peut exercer un droit de préférence sur le montant de l'assurance. La Cour de Rouen avait jugé l'affirmative, et M. Lebeau, avocat-général, avait conclu au rejet.

— Un pauvre diable, nommé Etienne Prestat, prévenu du délit de colportage d'écrits imprimés, a égayé aujourd'hui, pendant quelques instans, l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Il avait été arrêté au moment où il criait dans les rues les almanachs de Mathieu Laensberg, les almanachs de poche, almanachs de cabinet.

« L'ordonnance de M. le préfet de police ne saurait m'atteindre, a dit Prestat pour sa défense, avec une facilité d'improvisation qui ferait envie à plus d'un orateur; lorsqu'elle fut promulguée, elle n'a eu pour objet que de défendre de crier dans les rues les actes émanés de l'autorité publique. La loi, dans l'origine, ne s'appliquait qu'à ceux qui criaient dans les rues des écrits imprimés. Je ne sais si je m'abuse, mais il y aurait de la rigueur à considérer légalement un almanach comme un écrit imprimé. Je le dirai avec franchise, lorsque l'ordonnance de M. le préfet de police actuel, de M. Mangin, parut, je conçus quelques doutes, quelques inquiétudes. Je consultai sur ce point des personnes instruites... des agens, des sergens de ville. Ce n'est qu'au bout d'un mois qu'on m'a arrêté. Voyez un peu: M. François, le commissaire de police chez lequel j'ai été conduit, avait un almanach que je lui avais vendu. En fait, ma bonne foi est évidente; en droit, la loi ne saurait m'atteindre. »

Le Tribunal, réduisant la peine autant que possible, n'a condamné l'orateur Prestat qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— M. Sennepart, ancien directeur de l'*Ambigu-Comique*, réclamait hier devant le Tribunal de commerce, de M. Tournemine, son successeur, la jouissance d'une loge à ce théâtre et une indemnité de 1000 fr. pour privation de cette loge jusqu'à présent. Après avoir entendu M^e Rondeau pour le demandeur, et M^e Auger pour le défendeur, le Tribunal, considérant que, dans la délibération du 15 mars 1829, il avait été accordé au sieur Sennepart et à la dame Audinot la jouissance d'une loge; que cette convention avait déjà reçu son exécution; que, si les parties avaient, le 25 juin, substitué de nouvelles conventions aux clauses de la délibération du 15 mars, rien n'empêchait de continuer d'exécuter ces clauses, en ce qui n'y avait pas été expressément dérogé, a condamné M. Tournemine à laisser jouir M. Sennepart de la loge réclamée, sinon à lui payer 20 fr. par chaque jour de retard; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, a dit qu'il n'y avait lieu de statuer.

— MM. les jurés de la seconde session de mars ont fait une double collecte en terminant leurs travaux. La première, montant à 250 fr., est répartie de la manière suivante: 1^o pour la maison fondée par M. Debelleyne, 80 fr.; 2^o pour l'enseignement mutuel, 80 fr.; 3^o pour la maison de refuge de la rue des Grès (à la condition expresse qu'elle ne profitera qu'aux jeunes détenus seulement), la somme de 50 fr.; 4^o pour la société de la morale chrétienne, 40 fr. La seconde collecte, s'élevant à 70 fr., est destinée au jeune Vitard, condamné pour faux à cinq ans de réclusion et à la flétrissure; MM. les jurés ont adressé au Roi une demande en grâce pour le condamné.

— En 1822, M. Victor Ducange, homme de lettres, s'engagea à livrer à M. Pollet, libraire, tous les romans qu'il pourrait composer à l'avenir, et même à lui fournir huit volumes au moins par an. De son côté, M. Pollet promit de payer à M. Victor Ducange d'abord 375 fr., et plus tard 800 fr. par chaque volume. Il fut convenu que si l'auteur manquait à fournir de la composition, il serait tenu de rembourser toutes les avances qu'il aurait reçues du libraire dans le cours de l'année. M. Victor Ducange, en outre, s'était interdit la faculté de vendre ses romans à d'autres éditeurs. M. Pollet tomba malheureusement en faillite. L'homme de lettres se dégoûta de lui confier la publication de ses ouvrages, et traita, pour ses nouveaux romans, avec MM. Lecointe et Gosselin. M. Pollet, ayant été réintégré par un concordat dans l'administration de ses biens, a cité M. Victor Ducange, devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à l'exécution des conventions de 1822. MM. Lecointe et Gosselin ont été mis également en cause. Le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui M^e Girard, pour le demandeur, et M^e Auger, pour les défendeurs, a décidé que M. Victor Ducange avait eu le droit, aux termes des conventions invoquées, de cesser de livrer ses ouvrages à M. Pollet, en lui remboursant les avances qu'il en avait reçues; que cette condition ayant été remplie, M. Victor Ducange avait pu valablement traiter avec MM. Lecointe et Gosselin pour les ouvrages composés postérieurement à la faillite du demandeur. M. Pollet a été en conséquence déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— Le tome 1^{er} d'une nouvelle traduction des *Oeuvres de lord Byron*, par M. Paulin Paris, paraît en ce moment chez

MM. Dondey-Dupré père et fils. Nous aimons à voir se multiplier et se populariser ces reproductions dans notre langue des grands écrivains de l'étranger; et nous recommandons celle-ci comme étant à la fois élégante et correcte. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans l'audience correctionnelle d'hier, 4^e colonne, déposition de M. Faur, au lieu de: au commencement de 1819, lisez: 1820.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ,
quais Malaquias, n^o 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée, des **BOIS** d'Hubersieu, situés près de Saint-Pol, entre Croisette et Ramécourt, commune de Ramécourt, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais; de la contenance de 79 hectares ou 232 arpens (185 mesures environ du pays). L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 21 avril 1830. Mise à prix: ils seront mis à prix à la somme de 75,000 fr., en sus des charges, ci. . . . 75,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19; 2^o à M^e HOCMELE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n^o 10.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n^o 60, ayant son entrée principale par une porte cochère à deux battants sur la rue Chantereine, Sur une nouvelle mise à prix de 90,000 fr.

LOCATIONS.

1 ^{er} Etage,	5000 fr.
2 ^e Etage,	4000
3 ^e Etage,	2700
4 ^e Etage,	800
Total,	12,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;
- 2^o A M^e PICOT, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n^o 6.

Nota. La fixation de 12,500 fr. de loyer ci-dessus établie comprend non seulement le prix des locations vacantes par suite de la mauvaise administration du précédent propriétaire, mais encore l'augmentation dont sont susceptibles les appartemens présentement loués.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n^o 6,

Adjudication définitive, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand et bel **HOTEL**, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n^o 25.

Cet hôtel est de construction récente et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis, entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, et troisième lambrissé, remise, écurie, salle de billard, etc.

Mise à prix, 150,000 fr.

- S'adresser: 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
- 2^o A M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22;
- 3^o A M^e MACAVOY, avoué, rue de la Monnaie, n^o 11;
- 4^o A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

ÉTUDE DE M^e LORETTE, AVOUÉ,

A Nogent-sur-Seine (Aube).

Adjudication définitive, le mardi 13 avril 1830, heure de midi, en l'étude de M^e HUGUIER, notaire à Sezanne (Marne),

1^o De la **PIÈCE DE BOIS** dite des Bois de la Salle, située finage de la Forestière, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, à deux lieues de Villenaux et trois de Sezanne, contenant 101 hectares 88 ares 40 centiares (ou 241 arpens 53 perches);

2^o Et de l'**ÉTANG** dit de Maranger, situé proche ladite pièce de bois, contenant, tant en nature de bois qu'en pré, 3 hectares 59 ares 58 centiares (ou 8 arpens 4 perches);

Sur la mise à prix, pour le premier lot, de 120,000 fr. Et pour le deuxième lot, de 2,000 fr.

S'adresser, pour connaître lesdites propriétés, au sieur LAJOIE, garde desdits bois, à la Forestière;

Et pour connaître les conditions de la vente: 1^o A M^e LORETTE, avoué poursuivant, à Nogent-sur-Seine;

- 2^o A M^es DEVANLEY et FEUGÉ, avoués colicitans, audit Nogent;
- 3^o A M. CADET, propriétaire, à Villenaux;
- 4^o A M^e HUGUIER, notaire à Sezanne;
- 5^o A M^e NONAT, notaire à Villenaux;
- 6^o A M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n^o 15.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 3 avril 1830, à midi, consistant en commode, et secrétaire en acajou à dessus de marbre, comptoir, pendule, glaces, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 3 avril 1830, heure de midi, consistant en glaces, commode, secrétaire, console, batterie de cuisine et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

DONDEY DUPRÉ, PÈRE ET FILS, ÉDITEURS,
RUE RICHELIEU, N^o 47 BIS.

Œuvres complètes.



LORD BYRON

TRADUCTION

DE M. PAULIN PARIS.

12 volumes in-8^o, imprimés sur papier fin satiné,

A 2 FR. 25 C. LE VOLUME,

AVEC UN TRÈS BEAU PORTRAIT.

Cette nouvelle édition comprendra les Mémoires que vient de publier Thomas Moore. Il paraîtra régulièrement un volume tous les mois. Le premier (Don Juan) est en vente.

rabais

sur tous les rabais!!!

LIBRAIRIE UNIVERSELLE,

RUE CASTIGLIONE, N^o 8, AU COIN DE L'IMPASSE MONTHABOR.

AVANT-PROPOS.

Les Rabais considérables des productions de la Librairie française, qui ont paru jusqu'à ce jour dans les journaux et catalogues, la Baisse énorme du prix des Livres qui en a été le résultat ne présentant point une **ECONOMIE** assez grande, un avantage assez satisfaisant, tant à cause de la variation fréquente dans les prix des ouvrages annoncés, qu'à cause de la multiplicité de Libraires chez lesquels se trouvent ces ouvrages il vient d'être établi pour la commodité, l'agrément et la satisfaction des amateurs en tous genres, un CENTRE COMMUN pour toutes les VENTES AU RABAIS.

La Librairie universelle, rue Castiglione, n^o 8, se charge de procurer sur-le-champ, et en s'adressant directement, avec remise de 5 pour 100 au moins, tous les ouvrages annoncés à quelque rabais que ce soit. Cette Librairie, située dans le plus beau quartier de la capitale, renferme quarante mille volumes de beaux et bons ouvrages en tous genres, reliés et brochés, provenant des ventes publiques et particulières d'OC-CASION; et à très bon marché tous les grands ouvrages à figures connus dans le commerce, les éditions de luxe en grand, grands papiers vélin, les éditions économiques, au plus bas prix, de telle sorte qu'on peut, à l'instant et en toute confiance, avec garanties et facilités pour le paiement, rencontrer tout ce qu'on peut désirer, et se monter une bibliothèque choisie, le tout de la manière la plus prompte et la plus économique; avantage inappréciable pour les amateurs et surtout les étrangers qui veulent s'éviter des pertes de temps, des frais de courses, des recherches pénibles, des déplacements désagréables et enfin des avances plus ou moins considérables. De plus on se charge à cette Librairie de toutes commissions généralement quelconques, de toutes fournitures et livraisons au rabais; on procure les nouveautés avec remise, on achète dans les ventes publiques sur catalogue, moyennant très légère rétribution; on fait l'estimation et l'achat au comptant de toutes bibliothèques, etc.!

GRANDS LIVRES A FIGURES ET COLLECTIONS.

Grand Cabinet du Roi, Description de l'Égypte, Antiquités de la Nubie, Musée des Antiques, Musée Filhiol, Galerie de Florence, Galerie du Palais-Royal, Galerie des Oiseaux, Histoire des Oiseaux d'Afrique, par Levaillant; Nouveau Duhamel, ou Traité d'arbres et arbustes que l'on cultive en France, etc.; Antiquités de la grande Grèce, par Pisaneri; Sacre de Napoléon; Vie militaire et historique de Napoléon, par Arnault; Tableaux historiques de la Révolution française; Tableaux des campagnes d'Italie; Voyages autour du monde, par Duperrey; Voyages pittoresques en Sicile, par Saint-Non; en Autriche, dans le Tyrol, en Suisse, en Écosse, en France; Iconographie grecque et romaine, par Visconti; Atlas historique, chronologique, de Lesage; des deux Amériques, par Buchon; du royaume de France, par Perrot; Collection complète du Moniteur; Années séparées *idem*; Collection complète des Classiques latins de Lemaire, des Classiques français de Didot et de Lefebvre; Biographie universelle, etc.; Collection des Mémoires sur l'histoire de France, l'histoire d'Angleterre, des chroniques françaises, des Mémoires sur la révolution, etc.

Éditions de luxes en grand, grand papier vélin, brochés et reliés magnifiquement, par Purgold, Thouvenin, etc., figures uniques.

Éditions ordinaires, éditions économiques.

Œuvres complètes de Voltaire, Rousseau, Diderot, Mar-montel, La Harpe, Condillac, Buffon, Thomas, Duclos, Dalmbert, Racine, Molière, Boileau, La Fontaine, Rabelais, Montaigne, Descartes, Cicéron, Bossuet, Massillon, Fénelon, Millot, Vertot, Anquetil, Plutarque, Bernardin de Saint-Pierre, M^{me} de Sévigné, Ségur, Châteaubriand, Jouy, P. Voyage d'Anacharsis, Mille et une Nuits, Mille et un Jours, etc., et généralement tous les ouvrages connus dans le commerce, brochés ou reliés, d'occasion.

EDITIONS COMPACTES.

Voltaire, Rousseau, Plutarque, Racine, Molière, Cor-neille, La Fontaine, Montesquieu, Anacharsis, Bible, Répertoire du théâtre français, Classiques français, chacun de ces ouvrages en un seul volume in-8^o.

LIVRES DE DROIT.

Œuvres de Merlin, Toullier, Pothier, Sirey, Pandectæ Justinianæ, in-folio, etc.

AVIS ESSENTIEL.

Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franche de port et d'emballage pour toute la France, et tous les livres qui ne seront pas neufs, parfaits et complets, pourront être rendus.

On est prié de s'adresser directement et par lettres affran-chies.

OBSERVATIONS SUCCINCTES sur une communication of-ficielle, relative à la réduction des rentes anglaises 4 p. 100; par Armand SÉGUIN. Se distribue chez MESNIER, place de la Bourse.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Pa-ri, par le ministère de M^e COUSIN, l'un d'eux, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 200,000 fr., D'une **MAISON** patrimoniale, d'une solide construction, située à Paris, rue de Verneuil, n^o 37, faubourg Saint-Ger-main.

Elle est dans le meilleur état possible, et d'un revenu net d'impôts de 12,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser audit M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n^o 15, sans un billet duquel on ne pourra voir la maison.

A vendre sur une seule publication en l'étude de M^e DA-MAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n^o 10, le samedi 5 avril 1830, heure de midi,

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

ÉTABLISSEMENT DES BAINS du Belvédér, situé à Paris, boulevard du Temple, n^o 3, consistant :

- 1^o Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite;
- 2^o Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M^e DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus donnera tous les renseignements désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable **FERME** d'origine patrimoniale, si-tuée en Beauce, à dix-neuf lieues de Paris, composée de bâ-timens dans le meilleur état, de 281 hectares 61 ares (678 ar-pens, mesure de 20 pieds à la perche); de terres labourables en 66 pièces, du rapport de 17,000 fr. net d'impôts. — S'adres-ser à M^e VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n^o 12.

RELIURES A PRIX FIXE

RENDUES PROMPTEMENT.

BONNAIRE, relieur, rue du Battoir, n^o 13,

Préviens les amateurs qu'il vient de confectionner un grand nombre de modèles de reliures en tous genres, depuis la plus simple jusqu'à la plus élégante. Il espère que la modicité des prix auxquels ils sont cotés feront trouver chez lui des avan-tages dont on a l'habitude de ne faire jouir que les libraires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 30 mars.

Tatout, sciur de long au village d'Orcel, rue des Accacias, n^o 19. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Bu-nel, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n^o 19.)

Marchand, marchand de vins, rue d'Enghien, n^o 30. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n^o 16.)

Dame veuve Cottenest et demoiselle Cottenest, marchandes lingères, rue Montmartre, n^o 139. — Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Sergent, rue Saint-Joseph, n^o 26.)

Lefebvre et femme, négocians, rue des Couronnes, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Foucard, rue Tronchet, n^o 14.)

Demaiselle Lenain, mercière, rue Mouffetard, n^o 142. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Fournier, rue du Chevalier du Guet, n^o 1.)

Laures, marchand bottier, faubourg Saint-Germain, n^o 78. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Prieur, rue Froidmanteau, n^o 12.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.